

PIECE 05B6

Ministère de la Culture
Préfecture du Puy-de-Dôme
Ville de Thiers

VILLE DE THIERS
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

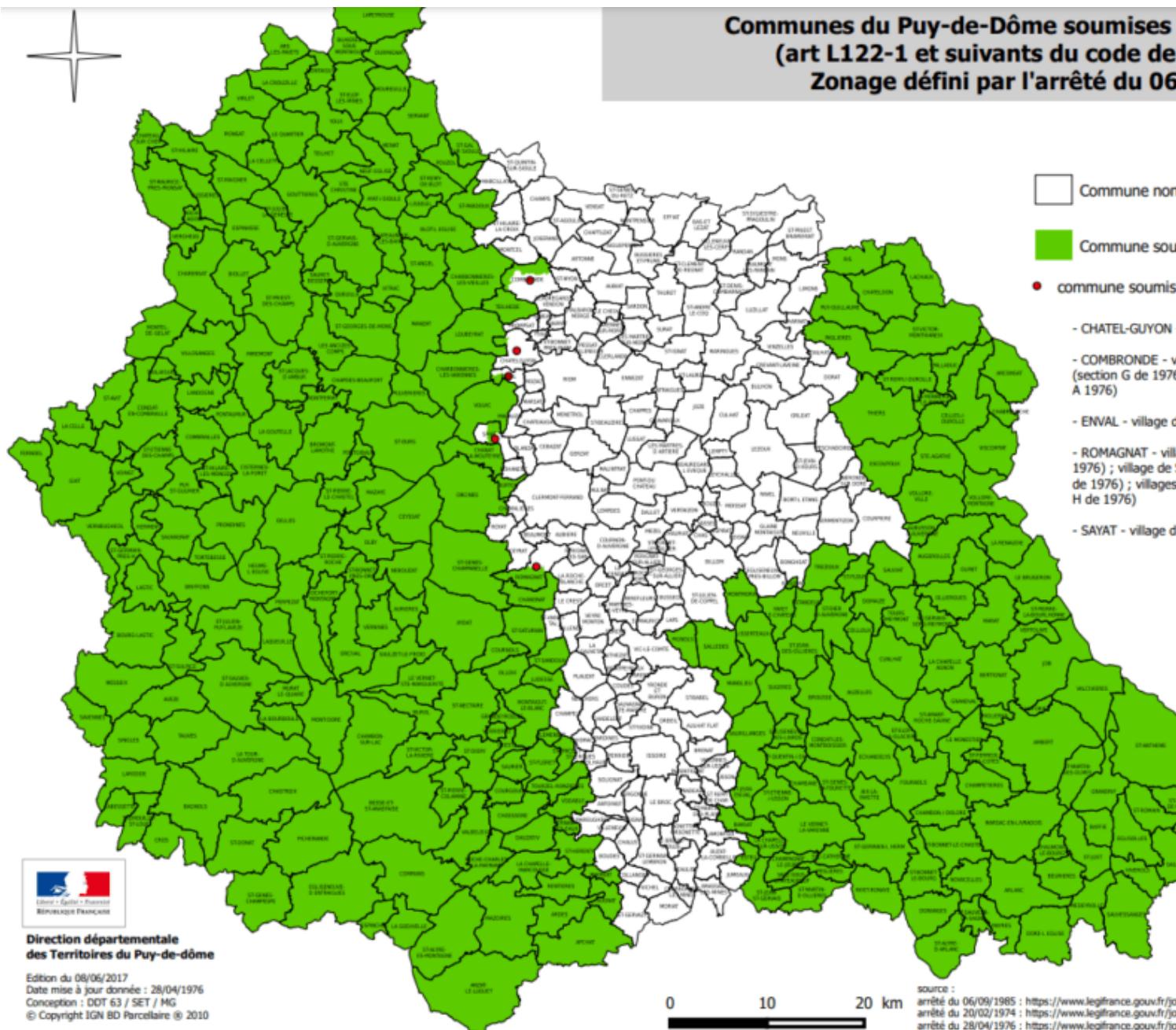
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
P.S.M.V.

Loi Montagne
(carte et arrêté préfectoral 16/20/2004)

DOSSIER D'ARRET



Communes du Puy-de-Dôme soumises à la loi montagne (art L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) Zonage défini par l'arrêté du 06/09/1985



□ Commune non soumise à la loi Montagne

■ Commune soumise à la loi Montagne

- commune soumise à la loi montagne pour une partie de son territoire

- CHATEL-GUYON - Village du Bournet (section AR)

- COMBRONDE - village des Ballages et de Borets (section G de 1976) ; village des Jouffrets (section A de 1976)

- ENVAL - village de Beauvaleix (section ZD)

- ROMAGNAT - village de Opme (section G et AL de 1976) ; village de Saulzet le chaud (section I et AM de 1976) ; villages de Redon et de Pradet (section H de 1976)

- SAYAT - village d'Argnat (section A de 1976)



Direction départementale
des Territoires du Puy-de-dôme

Edition du 08/06/2017

Date mise à jour donnée : 28/04/1976

Conception : DOT 63 / SET / MG

© Copyright IGN BD Parcellaire ® 2010

0 10 20 km

SOURCE :
arrêté du 06/09/1985 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000324677
arrêté du 20/02/1974 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000492215&pageCourante=02055
arrêté du 28/04/1976 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000838054&pageCourante=02755
table : V:\AMENAGEMENT_URBANISME\N_ZONAGES_AMENAGEMENT\N_montagne_zinf_063.shp
carte : W:_ESPACE_WOR\CAROTHEQUE\04_AMENAGEMENT_URBANISME\bi_montagne.qgs

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif

NOR : INTA1607031A

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les préfets de département désignés pour assister les préfets coordonnateurs de massif afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions concernant les massifs sont ceux listés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la modernisation et de l'action territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 avril 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE*

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

ANNEXE

MASSIF	PRÉFET DE DÉPARTEMENT
Massif central	Préfet du Puy-de-Dôme
Massif vosgien	Préfet des Vosges